

à l'Etat ou aux districts ; par le conseil général de la colonie, s'il s'agit d'un établissement concédé à la colonie.

Outre le prix principal, l'acquéreur sera tenu de toutes les charges imposées aux concessionnaires par le présent décret.

Art. 16. Le Gouverneur, en conseil privé, pourvoira, par un arrêté spécial, rendu sur la proposition du chef du service administratif de la marine, à la réglementation des contrats d'engagement entre les patrons et les plongeurs.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 17. Quiconque aura formé sans autorisation un établissement d'ostréiculture, de quelque nature qu'il soit, sera puni des peines portées à l'article 32.

La destruction de l'établissement sera, en outre, exécutée aux frais du contrevenant, s'il y a lieu.

Art. 18. Les syndics des gens de mer, les gardes maritimes et les chefs de district feront l'inspection des parcs situés dans leurs circonscriptions respectives et signaleront ceux qui auraient été abandonnés par leurs détenteurs ou construits sans autorisation.

Art. 19. Sur la proposition du chef du service administratif de la marine le gouverneur en conseil privé, pourra répartir ces établissements entre les demandeurs en concession.

Art. 20. Le déplacement sans autorisation des poteaux ou amers prescrits par l'administration pour servir à la délimitation des concessions sera puni des peines prononcées par l'article 22.

Art. 21. Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 50 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de cinq à trente jours.

La confiscation des pintadines concédées pourra être prononcée.

L'article 463 du code pénal sera applicable, sans toutefois que l'amende puisse jamais être inférieure à 25 francs.

Art. 22. En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine : ce maximum pourra être élevé jusqu'au double en cas de seconde récidive.

Il y a récidive lorsque dans deux années précédentes il a été rendu un jugement de condamnation contre le contrevenant pour infraction aux prohibitions prévues par le présent décret.

L'article 463 du code pénal ne sera pas applicable en cas de récidive.

Art. 23. Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par le présent décret : les armateurs de bateaux, qu'ils en soient ou non propriétaires, à rai-